
Canton de MIRIBEL-----
Commune de BEYNOST**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté : Alignement du « chemin vert » à la parcelle cadastrée section AB
numéro 235

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU la volonté de la société PROGIMMO 21, acquéreur de la parcelle, de constater la limite de la voie publique « chemin vert » au droit de sa propriété riveraine et de la délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle section AB numéro 235.

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Céline GARIC, géomètre experte, en date du 29 juin 2023 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Les repères suivants ont été implantés ou reconnus et définissent la propriété foncière, étant précisé que la limite de fait et la limite de propriété foncière coïncident.

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE
A	1854229.29	5183732.79	Angle de mur
B	1857237.50	5183713.87	Borne ciment

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ EN MATIERE DE PROPRIÉTÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Beynost, le 09 octobre 2023

Caroline TERRIER
Maire

